



## COMPARAISON DES STATUTS AVANT ET APRÈS PROPOSITION DE MODIFICATIONS

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.</b></p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques sont choisis dans, ou hors de son sein. Il détermine conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. Les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, personnes physiques actionnaires ou non.</p> <p>Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.</p> <p>Le Conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis, § 4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le Commissaire.</p>	<p><b>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.</b></p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques sont choisis dans, ou hors de son sein. Il détermine conformément à l'article 524 bis du Code des Sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. Les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, personnes physiques actionnaires ou non.</p> <p>Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.</p> <p>Le Conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis, § 4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le Commissaire. <b>Il crée également un comité de nomination et rémunération, composé conformément à l'article 526quater du Code des Sociétés, chargé, entre autres, des missions confiées par le dit article 526quater du Code des Sociétés.</b></p>

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 18. <b>CONVOCATION.</b>  Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des sociétés.  Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à cette assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.</p>	<p>Article 18. <b>CONVOCATION.</b>  Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 § 2 du Code des Sociétés. Elles contiennent les éléments prévus à l'article 533bis, §1 du Code des Sociétés.  Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des Sociétés qui assiste à cette assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.</p>
<p>Article 19. <b>DEPOT DES TITRES.</b>  Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit avoir déposé les titres au porteur au siège social ou dans l'un des établissements qui lui serait indiqué dans la convocation, cinq jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale. Pour les propriétaires d'actions dématérialisés le droit de prendre part à l'assemblée générale est subordonné au dépôt aux endroits indiqués à la convocation, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale, d'une attestation, établie par un teneur de compte agréé conformément à l'article 468 du Code des Sociétés ou par l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, et certifiant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale. Les actionnaires nominatifs devront être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société, trois jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale et devront, en outre, informer la société, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée générale ainsi que du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.</p>	<p>Article 19. <b>FORMALITÉS POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.</b>  Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.   Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.   L'actionnaire indique à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. En outre l'actionnaire détenteur d'actions au porteur ou d'actions dématérialisées doit délivrer, ou faire le nécessaire pour que soit délivrée, en tenant compte des formalités mentionnées dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, à la société, ou à la personne que la société a désignée à cette fin, une attestation émise par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date de l'enregistrement ou par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.</p>

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Article 20. REPRESENTATION.</b></p> <p>Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme ou téléfax, donner procuration à une autre personne, actionnaire, pour le représenter à la réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Les personnes morales, telles les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire. Chacun des époux peut se faire représenter par son conjoint. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leur tuteurs et curateurs.</p> <p>Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées trois jours au plus tard avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.</p>	<p><b>Article 20. REPRESENTATION.</b></p> <p>Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire conformément à la loi. Sauf dérogation légale, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Il ne sera tenu compte que des procurations d'actionnaires ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts.</p>
<p><b>Article 23. RAPPORTS.</b></p> <p>Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.</p> <p>Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.</p>	<p><b>Article 23. RAPPORTS.</b></p> <p>Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires en assemblée ou par écrit au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.</p> <p>Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de son rapport dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le commissaire.</p> <p>Les administrateurs et le commissaire peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.</p> <p>Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser par écrit des questions au sujet de ces rapports ou des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu, selon le cas par les administrateurs ou le commissaire au cours de l'assemblée pour autant que les actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Ces questions doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.</p>

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 24. <b>AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.</b>  Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le conseil d'administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.  Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.  Sa décision est notifiée à l'assemblée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.  Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.  Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les trois semaines au plus tard, avec le même ordre du jour.  L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois.</p>	<p>Article 24. <b>AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.</b>  Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le conseil d'administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.  Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.  Sa décision est notifiée à l'assemblée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.  Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.  Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les <b>cinq semaines</b> au plus tard, avec le même ordre du jour.  L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois.</p>
<p>Article 25. <b>DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.</b>  Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.  A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.</p>	<p>Article 25. <b>DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.</b>  Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.  <b>Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 533ter du Code des Sociétés. Le présent article n'est pas applicable en cas d'assemblée générale convoquée en application de l'article 533, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés.</b>  A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.</p>
<p>Article 29. <b>EXPEDITIONS ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.</b>  Les expéditions et les extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signés par deux administrateurs, ou le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué.</p>	<p>Article 29. <b>PROCÈS-VERBAUX - EXPEDITIONS ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.</b>  <b>Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des Sociétés. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.</b>  Les expéditions et les extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer à des tiers sont signés par deux administrateurs, ou le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.</p>